

GRAND EST - POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU MULTILINGUISME

Délibération n° 16SP-3094 du 15 décembre 2016 modifiée par la délibération 22CP-1999 en date du 18 novembre 2022

Direction : Culture, Patrimoine et Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir le développement de l'enseignement bilingue paritaire français-allemand ou immersif en langue régionale prenant appui sur l'apprentissage précoce, à la fois dans le secteur public et dans le secteur associatif.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La Région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les associations, les communes et les intercommunalités.

DE L'ACTION

Les enfants et les élèves de la Région Grand Est.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS

Soutien à l'équipement des classes publiques fonctionnant sur le mode d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal : ouverture de classes bilingues paritaires français-allemand ou immersives.

Aide au fonctionnement des classes bilingues paritaires ou immersives associatives et privées qui sont hors contrat d'association avec l'Etat.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention

- Soutien à l'équipement des classes bilingues paritaires ou immersives publiques fonctionnant sur le mode d'un RPI ou soutien à l'ouverture d'une crèche immersive en langue régionale

- **Section** investissement

- **Montant forfaitaire :**

- Aide unique et forfaitaire de 7 700 € pour l'ouverture de la première classe dans l'une des communes membres du RPI,
- Aide unique et forfaitaire de 7 700 € pour l'ouverture d'une crèche immersive en langue régionale,
- Aide forfaitaire de 4 600 € par classe complémentaire ouverte dans le RPI.

- Aide au fonctionnement des classes bilingues paritaires ou immersives associatives et privées qui sont hors contrat d'association avec l'État

Section fonctionnement

Montant forfaitaire :

- Aide de 20 000 € par classe bilingue paritaire ou immersive hors contrat d'association
- Aide de 10 000 € par section bilingue paritaire ou immersive hors contrat d'association

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

- Soutien à l'équipement des classes bilingues paritaires ou immersives publiques fonctionnant sur le mode d'un RPI ou soutien à l'ouverture de crèches bilingues immersives en langue régionale.

Demande annuelle

- Aide au fonctionnement des classes bilingues ou immersives associatives et privées qui sont hors contrat d'association avec l'État.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, ainsi que le nombre d'emplois créés et le montant des investissements,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.